

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Pôle 1 - Chambre 12

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT
RECOURS SUSPENSIF**

ORDONNANCE DU 26 JUILLET 2025

(n° 426 , 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 25/00426 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLWT6

Statuant sur l'appel interjeté le 25 juillet 2025 par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de PARIS, reçu au greffe du Pôle 1 - Chambre 12 de la Cour d'appel de Paris le 25 juillet 2025 à 17H34 par courriel.

D'une décision rendue par le magistrat du siège du Tribunal Judiciaire de PARIS le 25 Juillet 2025 (RG N° 25/02276)

COMPOSITION

Marie-Ange SENTUCQ, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier président,

assisté de Jeanne PAMBO, greffier lors de la mise à disposition de la décision

APPELANTS

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TJ DE PARIS

INTIMES

1° - **Mme X S** , I (personne faisant l'objet de soins)
née le 21/01/1991
actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES site Avron
demeurant sans domicile connu

Représentée par Me Nina ITZCOVITZ, avocat au barreau de PARIS

2° - **M. LE PREFET DE POLICE**

PARTIES INTERVENANTES

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES site Avron

Exposé des faits et de la procédure

Madame [redacted] est hospitalisée en soins psychiatriques depuis le 16 juillet 2025 en vertu d'un arrêté préfectoral qui n'a pu lui être notifié en raison de son état de santé.

Le Préfet de police a sollicité la poursuite de l'hospitalisation complète avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission par requête du 21 juillet 2025, laquelle a été rejetée par ordonnance rendue le 25 juillet 2025 par le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Paris au motif de l'irrégularité de la procédure, aucune décision de maintien de la poursuite de la mesure de soins sans consentement à l'issue de la période d'observation et de soins de 72 heures n'étant versée aux débats.

Le Procureur de la République a formé une déclaration d'appel avec demande d'effet suspensif déposée au greffe de la cour le 25 juillet 2025 à 17 heures aux motifs que :

- le grief est affirmé de manière péremptoire sans particulière démonstration
- la solution paraît contraire à la jurisprudence constante de la cour d'appel et de la cour de cassation qui n'exigeait pas la réitération d'un arrêté à l'issue du délai de 72 heures, le caractère abrupt et très récent de ce revirement constituant une difficulté sérieuse pour les services hospitaliers et préfectoraux, l'adaptation à cette nouvelle interprétation nécessitant du temps et des aménagements qui n'ont pu être mis en place
- la nécessité de la mesure est réelle en l'absence de garantie de représentation de l'intéressé et compte tenu de la négation de ses troubles, du refus de soins et de sa dangerosité pour elle-même.

MOTIVATION

Les certificats médicaux établis le 17 et le 23 juillet 2025 par deux médecins spécialistes du service de psychiatrie et de neurosciences du CHU de Paris caractérisent le comportement instable, opposant ou au contraire jovial de Madame [redacted] qui a un discours inscrit dans un délire de persécution, manifeste son souhait d'être protégée "au niveau européen" et de fortes poussées d'angoisse.

Cependant, ces constatations médicales ne caractérisent pas une dangerosité de l'intéressée pour elle-même autre que son refus de la mesure d'hospitalisation, ni pour autrui.

Il n'y a pas lieu par conséquent de faire droit à la demande d'effet suspensif.

Les dépens afférents à la présente procédure d'appel suspensif resteront à la charge du Trésor Public

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégué du premier président de la cour d'appel, statuant sans débat et avant dire droit,

Rejette la demande d'effet suspensif de l'appel.

Rappelle qu'en conséquence l'ordonnance du 25 juillet 2025 doit recevoir exécution jusqu'à ce qu'intervienne la décision sur l'appel relevé par le procureur de la République de Paris contre cette dernière ;

Dit que l'affaire sera examinée à l'audience de la cour d'appel de Paris le **jeudi 31 juillet 2025 à 09 heures 30, salle Michel de l'Hospital escalier H - 1^{er} étage** ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

La présente ordonnance vaut convocation à l'audience de renvoi au fond.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ